



Arrêt

n° 91 201 du 8 novembre 2012
dans l'affaire x/ III

En cause : x,

ayant élu domicile : x,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012 par courrier recommandé par x, de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de « la décision *de refus d'octroi du visa pour études (long séjour (...)) du 25/10/2012 par le délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile notifiée à la partie requérante par une lettre datée du 26/10/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 8 novembre 2012 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* ».

2. Convoquée à l'audience du 8 novembre 2012, la partie requérante n'est ni présente ni représentée par un avocat.

3. Or, l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience, ce qui est le cas en l'espèce.

4. Dans sa requête, le requérant demande le mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

En application de l'article 39/68-1, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision de la liquidation des dépens, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. F. BOLA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.